

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 27 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-069342

APAVE
Agence de Metz
8 rue Pierre Simon de Laplace
57075 METZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 16/12/2010
Référence INS-2010-STR-059
Autorisation n° T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 16 décembre 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives et des générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont constaté une prise en compte satisfaisante de la radioprotection dans votre établissement. Il a ainsi été relevé une organisation en radioprotection structurée et clairement définie tant au niveau du site que régionalement, la réalisation des contrôles internes et externes, la mise en place d'un outil permettant la réalisation des évaluations prévisionnelles de doses.

Cependant des points d'amélioration ont été identifiés et des actions correctives doivent être réalisées, notamment l'extension de l'évaluation prévisionnelle de dose dans le cadre d'une utilisation de générateurs électriques de rayons X, la formalisation des études de poste et l'extension du volet formation à l'utilisation de sources de haute activité.

A. Demandes d'actions correctives

Etude de poste

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas formellement établi une étude de poste comme l'impose l'article R.4451-11 du code du travail.

Pour réaliser l'étude de poste, le chef d'établissement doit procéder, avec l'appui de la PCR et du médecin du travail, à une évaluation des doses de rayonnements susceptibles d'être reçues au poste de travail, sur une année, en intégrant toutes les sources d'expositions (*transport de la sources, manipulation des appareils, utilisation des générateurs, entretien et contrôles divers, utilisation du générateur à rayons X...*) et au regard du volume de l'activité. Ces évaluations peuvent être réalisées notamment à partir de mesures au poste de travail ou de calculs numériques, du retour d'expérience au regard de l'activité et des mesures faites sur les chantiers. Afin de consolider les résultats de l'étude, le chef d'établissement peut se référer à des études réalisées à des postes similaires sur d'autres agences, ainsi que sur le retour d'expérience sur la dosimétrie au poste de travail. Ce dernier est notamment constitué de l'historique des données dosimétriques individuelles externes (dosimétries passive et opérationnelle), internes et d'ambiance, y compris les résultats de contrôles réglementaires.

L'objectif d'une étude de poste de travail est d'évaluer, dans des conditions normales de travail, les doses susceptibles d'être délivrées aux travailleurs, consécutives à des expositions externes et internes aux rayonnements ionisants. L'étude permet d'identifier un danger et d'estimer un risque afin de mettre en oeuvre les actions de prévention adaptées et d'apporter des éléments pour la gestion d'incidents éventuels. Elle permet le classement du personnel.

Demande A.1 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R. 4451-11 du code du travail en procédant formellement à une analyse des postes de travail pour l'activité de gammagraphie et l'activité des générateurs à rayonnements ionisants. Dès réalisation, vous me ferez parvenir une copie de ces dernières.

Evaluation prévisionnelle de dose

Les inspecteurs ont constaté que vous avez mis en place une feuille de calcul qui permet d'établir la dose prévisionnelle individuelle et collective des personnes susceptibles d'intervenir dans une zone contrôlée de vos chantiers de gammagraphies. Cette évaluation prévisionnelle ne prend pas en compte les chantiers pour lesquels vos techniciens utilisent des générateurs à rayons X.

Demande A.2 : Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'étendre l'évaluation prévisionnelle de dose individuelle et collective mise en place pour les gammagraphes aux postes de travail sur lesquels vous utilisez des générateurs à rayons X. Vous me ferez parvenir une copie du document qui traite ce point.

Formation renforcée pour sources de haute activité

Vous avez déclaré aux inspecteurs que la formation à la radioprotection était réalisée au profit de l'ensemble de votre personnel au cours de vos réunions annuelles au siège de votre établissement. Vous m'avez également indiqué que les sujets concernant les sources de haute activité n'y étaient pas spécifiquement abordés, notamment sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

Demande A.3 : Je vous demande de vous conformer aux prescriptions de l'article R. 4451-48 du code du travail en intégrant à vos formations annuelles un point spécifique concernant les sources de haute activité. Vous me ferez parvenir l'ordre du jour de la prochaine formation concernant ce point et un document qui justifie que l'ensemble des utilisateurs de gammagraphes a participé à cette formation renforcée.

B. Compléments d'informations :

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous avez mis en place, suite à une demande de l'ASN, un audit interne destiné à évaluer et améliorer les pratiques des opérateurs afin d'optimiser la radioprotection. Je vous invite à poursuivre cette démarche qui a été engagée.

Demande B.1 : **Je vous demande de me faire parvenir une copie du rapport d'audit interne 2009.**

C. Observations :

Observation n°C.1 : **Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité en prenant en compte les nouvelles coordonnées téléphoniques de l'ASN.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Hubert MENNESSIEZ